



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Services vétérinaires

Arrêté DDPP n° 76-19-124 du 10 juillet 2019

**Autorisant l'exploitation du PARC ANIMALIER ET BOTANIQUE DE CLERES à CLERES (76690)
(renouvellement)**

Établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996, modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-57 ;
- VU l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté n°19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Olivier DEGEMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

- VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2009 accordant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'espèces animales non domestiques à Mme Levrier Julie, capacitaire et directrice adjointe du parc de Clères ;
- VU l'arrêté préfectoral 76-19-126 du 11 juillet 2019 accordant une extension au certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'espèces animales non domestiques à Mme Levrier Julie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1985 autorisant le muséum d'histoire naturelle à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension du parc ornithologique de Clères ;
- VU la décision n° DDPP 76-2019-78 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service de la santé et de la protection des animaux et de l'environnement à la direction départementale de la protection des populations, pour les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 susvisé ;
- VU la demande datée du 21 janvier 2019, présentée par LE PARC ANIMALIER ET BOTANIQUE DE CLERES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, sis 32 avenue du Parc à CLERES (76690);
- VU l'avis du maire de Clères en date du 13 mai 2019 ;
- VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations présenté devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation le 08 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 03 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement en question appartient à la première catégorie définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 suscité, puisqu'il s'agit d'un établissement de présentation au public de spécimens de la faune locale ou étrangère ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces d'animaux non domestiques détenues ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le département de la Seine-Maritime représenté son président, représentant le Parc animalier et Botanique de Clères est autorisé en tant que propriétaire et responsable de l'établissement, à exploiter au 32 avenue du Parc sur la commune de Clères (76690) un établissement fixe de présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, sous le respect des prescriptions suivantes.

Article 2 Nature des installations

2-1 Situation de l'établissement

Commune	Référence cadastrale
CLERES (76690)	Zone NI du PLU de la commune Parcelle section AB n°139

2-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Volumes autorisés	Régime
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes : - animaux aquatiques ; - espèces figurant dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - arthropodes. La quantité totale d'azote produite par les animaux étant : 1. Supérieure à 10 t/anA 2. Supérieure à 2 t/an mais inférieure ou égale à 10 t/anD	Présentation au public d'animaux de différentes espèces non domestiques 6,27 t d'azote/an	Cf Liste des espèces et effectifs autorisés en annexe	Déclaratif

Article 3

La présente décision n'autorise pas son bénéficiaire à présenter au public des animaux appartenant à des espèces non domestiques différentes de celles citées en annexe.

Article 4

L'exploitant doit être en possession de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 5 Réglementations

5.1 L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

5.2 L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 6

Le certificat de capacité de toute nouvelle personne doit être communiqué au préfet (directeur départemental de la protection des populations) avant son entrée en fonction dans l'établissement.

Article 7 Autres réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations, plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 8 Modifications

Le titulaire de l'autorisation ne peut procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable concernant l'état des lieux, la nature de l'équipement, les conditions de

fonctionnement ou la liste des espèces détenues, sans en avoir fait la demande préalable avec tous les éléments d'appréciation, par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le préfet.

Article 9 Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 10 Changement d'exploitant

Dans l'éventualité où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration à Monsieur le préfet, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 11

Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre pour que ce type d'accidents ou d'incident ne se reproduise.

Article 12 Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Localisation et règles d'aménagement

Article 13

L'établissement est installé et géré conformément aux plans déposés et aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations sont situées :

- à moins de 100m des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à moins de 35m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau, ou de tout autre point d'eau ;
- à moins de 200m des eaux de baignade et des plages ;
- à moins de 500m des piscicultures et des zones conchyliques.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le permissionnaire peut solliciter une demande de dérogation aux prescriptions générales en application de l'article R512-52 du code de l'environnement et ce avant toute modification d'une installation ou installation nouvelle.

Article 14

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenues en permanence.

Règles d'exploitation

Article 15 Rapports de contrôle – Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

Article 16 Bruits et vibrations

16.1 Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

16.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

16.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17 Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle dans l'air, des eaux et des sols.

Article 18 Préventions de la pollution des eaux

18.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore. La dilution des effluents est interdite. Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

18.2 Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations d'alimentation en eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux novices ou toute substance non désirable.

Le réseau public d'eau potable est complètement distinct du réseau privé provenant d'un forage. Les deux réseaux doivent être différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à des usages alimentaires provient du réseau public de distribution. L'alimentation en eau dans les sanitaires, de même que tout point d'eau mis à disposition du public, provient du réseau public d'alimentation.

18.3 Eaux pluviales

Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

18.4 Eaux domestiques

Elles sont collectées et dirigées vers des filières d'assainissement collectif conformes à la réglementation.

18.5 L'établissement possède une plate-forme réservée au lavage des véhicules et cages de transport des animaux. Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers les filières d'assainissement collectif conformes à la réglementation.

18.6 Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchements et les points de rejet sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.7 Préventions des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres (carburant...) dans le milieu naturel, tout risque pour la sécurité et la santé du public, des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Un dispositif de rétention étanche est associé aux stockages concernés. Le volume utile des capacités de rétention est égal au volume des contenants. À défaut, les matières suscitées sont stockées dans des contenants à double paroi.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Article 19

19.1 Principes généraux

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

19.2 Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

19.3 Élimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques...) dans les installations autorisées à les recevoir.

19.4 Effluents solides (fumiers pailleux + déchets de volière)

Les effluents ne sont pas épandus et sont stockés dans une benne puis évacués par une société spécialisée.

19.5 Cadavres

Les animaux morts de plus de 40 kg sont confiés à la société d'équarrissage du secteur dans la journée. Les plus petits cadavres sont congelés puis enlevés lors du passage régulier de la société d'équarrissage.

19.6 Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité, origine ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention des accidents et sécurité

Article 20 Gardiennage

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles. La surveillance est assurée par un gardiennage ou par tout autre procédé assurant la même sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

Article 21 Aménagements du site

Les portes de l'établissement donnant accès à l'extérieur, ainsi que les portes des enclos, bâtiments et cages hébergeant des animaux doivent être verrouillées de manière à prévenir toute intrusion de personnes étrangères à l'établissement.

Article 22

La sécurité du public doit être assurée en permanence.

Article 23 Conception des clôtures

23.1 Autant que de besoin pour des raisons de sécurité et de bien-être animal, une séparation matérialisée par l'implantation de gardes-corps est mise en place entre les enclos des animaux et le public. Cette séparation physique est complétée par des panneaux rappelant les consignes de sécurité à l'attention du public.

23.2 Cette séparation est systématiquement mise en place pour tous les enclos d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses, au sens de l'arrêté ministériel modifié du 21 novembre 1997.

Article 24 Vérification de l'intégrité des enclos

24.1 L'exploitant est tenu de s'assurer que le grillage de ces enclos est solidement fixé au sol afin de prévenir toute évasion d'animaux.

24.2 L'intégrité des clôtures fait l'objet d'une surveillance quotidienne par le personnel du parc. Chaque animalier rend compte par écrit tous les soirs au directeur de l'état des clôtures du secteur dont il est responsable.

24.3 Les clôtures d'enclos d'animaux dangereux font par ailleurs l'objet d'un contrôle approfondi hebdomadaire. Le résultat de ce contrôle est consigné par écrit.

24.4 Au minimum tous les mois, un contrôle complet et approfondi de toutes les clôtures des enclos d'animaux est réalisée. Les résultats de ce contrôle sont consignés par écrit.

Article 25 Accès aux enclos

L'accès aux enclos des animaux dangereux par le personnel habilité se fait systématiquement par un sas d'entrée. Les couloirs de service peuvent jouer le rôle de sas d'entrée dans la mesure où ils préviennent l'évasion des animaux et assurent la sécurité des personnes.

Article 26

Les animaux agressifs sont écartés de la présentation au public.

Article 27

Les morsures, griffures et autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents et font l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Article 28 Matériel de capture

Le matériel de capture des animaux est vérifié tous les 6 mois.

Article 29

29.1 Lors d'évasions d'animaux ou d'accidents survenus à des personnes et provoqués par des animaux, l'exploitant en informe dans les plus brefs délais le directeur départemental de la protection des populations.

29.2 Des entraînements de simulation de fuite d'animaux dangereux sont organisés avec le personnel du parc, les pompiers et les gendarmes au minimum une fois tous les trois ans. Ces opérations sont consignées sur le registre de sécurité.

Article 30

Des consignes de sécurité à l'attention du personnel de l'établissement ainsi que le protocole d'intervention dans les bâtiments et enclos des animaux dangereux sont communiquées lors du recrutement du personnel et mises à jour régulièrement en fonction des modifications éventuelles des installations.

Article 31 Maîtrise de la végétation

31.1 La maîtrise de la végétation est assurée dans les enclos et dans l'ensemble de l'enceinte du parc zoologique, de telle manière qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des clôtures, grillages et retours. La végétation ne doit pas nuire aux conditions de surveillance et ne doit pas servir de point d'appui pour la fuite des animaux.

31.2 La fréquence et les modalités de cet entretien font l'objet d'une procédure écrite.

31.3 Les arbres doivent être régulièrement taillés.

Article 32 Événements climatiques

Une procédure spécifique précise les dispositions mises en place en cas de vent violent et de tempête et notamment de mesures mises en place pour abriter les animaux et vérifier l'intégrité des clôtures.

Article 33

Le plan de secours et les numéros d'urgences sont affichés en permanence à plusieurs endroits stratégiques de l'établissement sur des supports indestructibles.

Article 34 Protection contre l'incendie

34.1 Équipements et fonctionnement

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant et répartis judicieusement. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec le SDIS.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une société agréée.

Le site d'exploitation dispose par ailleurs des ressources en eaux suffisantes (réserve d'eau, poteaux incendie normalisés).

L'établissement est desservi par une voie publique permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

34.2 Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incidents graves ou d'accidents. Elles précisent le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Ces consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement.

34.3 Établissement recevant du public

L'établissement devra se conformer aux dispositions du décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

34.4 Contrôles

L'exploitant s'assurera dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, avec le concours de la mairie et de le SDIS, que la défense contre l'incendie est effective. Cette vérification fera l'objet d'un compte-rendu transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

Article 35

35.1 L'installation de gaz combustible est vérifiée annuellement par une société agréée. Les citernes à gaz stockées à l'extérieur sont rendues inaccessible au public.

35.2 Le réseau électrique est vérifié annuellement par une société agréée.

35.3 À la suite de ces vérifications, l'exploitant prend dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité vis-à-vis des observations et recommandations émises par les sociétés de contrôle.

Conduite d'élevage des animaux

Article 36

La reproduction est maîtrisée et les animaux en surnombre sont expédiés vers d'autres établissements zoologiques.

Article 37

L'imprégnation par l'homme des animaux est évitée afin d'une part de préserver leur comportement originel et, d'autre part, d'assurer une meilleure sécurité des animaliers.

Article 38

Dans chaque bâtiment, des boxes d'isolement sont prévus pour les animaux malades ou blessés. L'infirmerie de l'établissement ainsi que le bâtiment d'hivernage peuvent jouer le rôle de boxes d'isolement.

Article 39

Par temps de gel, les primates présents sur l'île sont rentrés dans leurs bâtiments.

Installations d'hébergement et présentation au public des animaux

Article 40

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des dispositifs de séparation (barrières, fossés...), dispositifs visant à empêcher les personnes de se rapprocher trop près des enclos des animaux.

Des panneaux, rappelant au public ces interdictions, sont installés aux endroits concernés.

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses.

Les lieux où circule le public doivent être délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Article 41

Les animaux d'espèces dangereuses ne peuvent être présentées directement au public (contact avec l'animal) lors des animations pédagogiques.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

Une dérogation est accordée pour l'atelier « soigneur d'un jour » où un contact avec les makis catta (*Lemur catta*) est au programme de cette activité.

Article 42

Lors de spectacles montrant des animaux dressés, le bien-être des animaux ainsi que la sécurité des personnes sont assurés.

Surveillance sanitaire des animaux, prévention des maladies

Article 43

L'état de santé des animaux et leurs comportements sont surveillés quotidiennement par les animaliers. Toute anomalie est aussitôt signalée au capacitaire ou au vétérinaire de l'établissement.

Article 44

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une quarantaine dans les locaux réservés à cet effet et disposant de cages d'isolement.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 45 Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (articles R512-66-1 ET R512-66-2 du code de l'environnement).

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée selon la procédure prévue à l'article R512-66-1 paragraphe I du code de l'environnement.

Article 46 Sanctions

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire à des poursuites administratives et pénales conformément aux articles L.413-5, L.415-3 à L.415-5 et L.514-9 du code de l'environnement.

Article 47 Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 48 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le chef de brigade départementale de Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune de CLERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2019

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Destinataire :

- le bénéficiaire
- le maire de la commune de CLERES
- le chef du service départemental de l'ONCFS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 76-19-124 du 10 juillet 2019

Liste des espèces animales non domestiques autorisées à être détenues et présentées au public
au parc animalier et botanique de Clères

CLASSE DES OISEAUX

ORDRE	EFFECTIF MAXIMAL AUTORISE (adulte + petit)
Struthioniformes (autruche, Nandou, Émeu, Casoar...)	10 spécimens
Ansériformes (canard, oie...)	1200 spécimens
Galliformes (hocco, faisan, perdrix, dindon, pintade, caille...)	250 spécimens
Phoenicoptériformes (flamant...)	180 spécimens
Pelecaniformes (pélicans...)	20 spécimens
Ciconiiformes (Cigogne, ibis, héron...)	120 spécimens
Gruiformes (grue, agamis...)	50 spécimens
Tinamiformes (tinamou...)	10 spécimens
Cariamiformes (cariama...)	10 spécimens
Charadriiformes (huitrier, avocette, vanneau, sterne...)	100 spécimens
Columbiformes (colombe, pigeon...)	80 spécimens
Psittaciformes (perroquet, perruche...)	100 spécimens
Musophagiformes (touraco...)	30 spécimens
Cuculiformes (Guira...)	10 spécimens
Strigiformes (chouette, hibou...)	10 spécimens
Bucerotiformes (calao...)	20 spécimens
Coraciiformes (huppe, rolrier, guêpier, motmot...)	70 spécimens
Coliiformes (coliou...)	15 spécimens
Piciformes (toucan, toucanet, barbican...)	20 spécimens
Passériformes (pie, étourneau, martin...)	400 spécimens

CLASSE DES MAMMIFERES

ORDRE - FAMILLE		EFFECTIF MAXIMAL AUTORISE (adulte + petit)
Macropodiformes (Wallabie)		80 spécimens
Primates	Lemuridés (lémuriens)	20 spécimens
	Callitricidés (tamarin, ousititi...)	30 spécimens
	Hylobatidés (gibbon)	12 spécimens
CARNIVORES – Ailiuridés (panda roux)		6 spécimens
Artiodactyles	Bovidés (antilope...)	70 spécimens
	Cervidés (cerf...)	40 spécimens





